



PLAN LOCAL D'URBANISME

4b PLAN DE ZONAGE DE LA PARTIE CENTRALE

Planche centre bourg - Echelle : 1/2500



Plan local d'urbanisme :
Elaboration du PLU prescrite par délibération en Conseil Municipal du 5 Novembre 2012

Arrêt du projet du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 1 Juin 2016

Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Mars 2017
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 29 Mars 2017

Révisions et modifications :

-
-

Réalités
Bureau d'études REALITES
34, Rue Georges Plasse
42300 Roanne
Tél : 04 77 67 83 06 - Fax : 04 77 23 01 85
E-mail : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr

Le Droit de Préemption Urbain est applicable à l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Mars 2017

Légende :

Zones urbaines

- UB** : Zone urbaine de centre bourg
- UC** : Zone urbaine d'habitat d'extension du centre bourg
- UC1** : Zone urbaine d'habitat périphérique
- UF** : Zone urbaine à vocation économique
- UL** : Zone urbaine à vocation sportive et de loisirs

Zones à urbaniser

- AU** : Zone à urbaniser non opérationnelle à vocation d'habitat, à long terme

Zones agricoles

- A** : Zone agricole

Zones naturelles

- N** : Zone naturelle
- NLe** : Zone naturelle à vocation d'équipement

- "I"** : Zone inondable

- A** / **B** / **C** / **Axe** : A = Assiette
B = Marge de recul habitations
C = Marge de recul autres qu'habitations
- ◆◆** : Limite d'agglomération
- △▽** : Limitation des accès nouveaux

- : Emplacement réservé
- : Secteurs humides au titre des articles L151-23 et R123-11 i° du Code de l'Urbanisme
- : Orientation d'aménagement et de programmation
- : Linéaire commercial repéré au titre de l'article L151-16 du CU
- : Haie à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
- : Cheminement mode doux au titre de l'article L151-38 du CU
- : Espace vert repéré au titre des articles L151-23 et R123-11 i° du Code de l'Urbanisme
- : Périmètre de protection au titre de l'article R123-11b° du CU
- : Servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-41.4° du CU
- : Élément bâti remarquable du paysage au titre de l'article L151-19° du CU
- : Programme de logements au titre de l'article L151-15 du CU

